

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS | PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|--|---|
| <p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 600 UM Par avion France ex-communauté 800 UM Par avion autres pays 1 000 UM Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p> | <p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p> |

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

21 décembre 1983 ... Décret n° 138-D-83 portant promotion et nominations dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1983) 559

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

22 octobre 1983 Décision n° 1786 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale 560

30 octobre 1983 Décision n° 1821 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 560

30 octobre 1983 Décision n° 1823 portant radiation d'officiers de réserve en situation d'activité 560

7 décembre 1983 ... Décision n° 1996 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale 561

7 décembre 1983 ... Décision n° 1997 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 561

7 décembre 1983 ... Décision n° 2004 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale 561

14 décembre 1983 ... Décision n° 2087 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 562

21 décembre 1983 ... Décret n° 113-83 bis portant promotion d'officiers de l'Armée nationale 562

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

21 décembre 1983 ... Décret n° 113-83 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département 562

Actes divers :

19 octobre 1983 Arrêté n° R-092 agréant une association dénommée: Assemblée du complexe islamique « Cheikh Malalmine » 565

17 novembre 1983 ... Décret n° 105-83 portant mise à la retraite d'office d'un commissaire de police 565

26 novembre 1983 ... Arrêté n° 840 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale 565

26 novembre 1983 ... Décision n° 1941 portant attribution d'une commission de deux ans à un sous-officier de la Garde nationale 565

27 novembre 1983 ... Décision n° 1958 portant attribution d'une commission d'un an à un garde de la Garde nationale ... 565

3 décembre 1983 ... Décret n° 109-83 portant nomination d'un officier de la Garde nationale 565

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires :

22 décembre 1983 ... Arrêté n° R-128 fixant les dates de vacances universitaires de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques pour l'année scolaire 1983-1984 565

| | |
|-----------------------|--|
| <i>Actes divers :</i> | |
| 23 novembre 1983 ... | Décret n° 83-228 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office mauritanien des Oqafs 566 |
| 26 novembre 1983 ... | Décret n° 83-230 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientalisme islamique 566 |
| 26 novembre 1983 ... | Arrêté n° 839 portant nomination du chef du département de la recherche à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques 566 |
| 13 décembre 1983 ... | Décret n° 104-83 portant nomination d'un juge d'instruction auprès de la Cour spéciale de justice 566 |
| 21 décembre 1983 ... | Arrêté n° R-125 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientalisme islamique et portant délégation de signature 566 |
| 22 décembre 1983 ... | Décret n° 114-83 portant détachement d'un magistrat 566 |

Ministère des Mines et de l'Industrie

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 20 décembre 1983 ... | Arrêté n° R-123 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de savon de la Société mauritanienne d'industrie générale et moderne (SOMIGEM) 567 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 3 janvier 1983 | Décret n° 83-009 bis portant complément de la liste B du décret n° 83-009 du 3 janvier 1983 portant agrément de la SOMAM 567 |
| 20 décembre 1983 ... | Décret n° 83-240 portant nomination d'un ingénieur statisticien en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire 567 |

Ministère des Finances et du Commerce

| | |
|----------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 1 ^{er} décembre 1983 .. | Arrêté n° R-113 portant additif à l'arrêté n° R-89 du 4 novembre 1982 fixant la liste des marchandises exonérées des droits et taxes de douane et importées par la Raffinerie agglomérerie de sucre au cours de la période d'exploitation 567 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 20 novembre 1983 ... | Décision n° 1910 portant relèvement d'un agent comptable 568 |
| 24 novembre 1983 ... | Arrêté n° 828 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1983 au paiement des primes de rendement 568 |
| 10 décembre 1983 ... | Arrêté n° 861 portant nomination d'une caissière .. 568 |

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 30 août 1983 | Décret n° 83-197 portant création d'un centre d'études démographiques et sociales 568 |

Ministère du Développement rural

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 15 décembre 1983 ... | Arrêté n° R-171 portant agrément de la coopérative agricole de Jedry El Moguen II 569 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 4 décembre 1983 ... | Arrêté n° R-113 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 569 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 23 novembre 1983 ... | Décret n° 83-226 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat 570 |
| 29 novembre 1983 ... | Décision n° 1967 portant nomination d'un directeur du projet 36 forages 570 |

Ministère de l'Education nationale

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 29 novembre 1983 ... | Arrêté n° R-110 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1983-1984 570 |
| 29 novembre 1983 ... | Arrêté n° R-111 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1983-1984 570 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 26 novembre 1983 ... | Arrêté n° R-108 portant calendrier pour l'année scolaire 1983-1984 des épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement et les membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens 571 |
| 26 novembre 1983 ... | Arrêté n° R-109 portant additif et rectificatif de l'arrêté n° R-088 du 19 septembre 1983 572 |
| 30 novembre 1983 ... | Décret n° 83-236 portant nomination du conseil d'administration du Centre de formation de professeurs de C.E.G. 573 |
| 6 décembre 1983 ... | Arrêté n° 851 portant détachement de plein droit de M. Ba Mahmoud 573 |
| 10 décembre 1983 ... | Décision n° 2029 portant nomination d'un économiste billeteur à l'E.N.I. de Nouakchott 573 |

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 29 novembre 1983 ... | Arrêté n° R-112 portant équivalence de diplômes .. 573 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 5 juillet 1983 | Arrêté n° 480 mettant à la retraite un fonctionnaire. 574 |
| 5 juillet 1983 | Décision n° 1264 portant renouvellement d'une disponibilité 574 |

| | | |
|-------------------------------|--|-----|
| 29 octobre 1983 | Arrêté n° 783 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires | 575 |
| 5 novembre 1983 | Arrêté n° 789 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire | 575 |
| 20 novembre 1983 | Arrêté n° 827 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire | 575 |
| 24 novembre 1983 | Arrêté n° 829 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire | 575 |
| 29 novembre 1983 | Arrêté n° 844 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire | 575 |
| 29 novembre 1983 | Décision n° 1966 portant recrutement et affectation d'un agent auxiliaire | 576 |
| 1 ^{er} décembre 1983 | Arrêté n° 847 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire | 576 |
| 6 décembre 1983 | Arrêté n° 850 portant nomination et titularisation d'un administrateur | 576 |
| 6 décembre 1983 | Arrêté n° 853 portant orientation des bacheliers au Centre de formation de professeurs de C.E.G. au titre de l'année universitaire 1983-1984 | 576 |
| 7 décembre 1983 | Arrêté n° 855 portant nomination et titularisation d'un pharmacien d'Etat | 577 |
| 11 décembre 1983 | Arrêté n° 867 portant nomination et titularisation d'un professeur | 577 |
| 11 décembre 1983 | Arrêté n° 868 portant licenciement d'un fonctionnaire | 577 |
| 12 décembre 1983 | Arrêté n° 869 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire | 577 |
| 14 décembre 1983 | Arrêté n° 878 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire | 577 |
| 14 décembre 1983 | Arrêté n° 879 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire | 577 |
| 18 décembre 1983 | Arrêté n° 886 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires | 577 |

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires:

| | | |
|------------------|---|-----|
| 13 décembre 1983 | Arrêté n° R-170 portant approbation du fascicule V-III de l'instruction générale des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest | 578 |
|------------------|---|-----|

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

| | | |
|------------------|---|-----|
| 18 décembre 1983 | Arrêté n° R-122 fixant la durée des marées pour les navires de pêche industrielle | 578 |
| 21 décembre 1983 | Décision n° 2106 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée de déterminer la durée moyenne des marées | 578 |

Actes divers:

| | | |
|------------------|---|-----|
| 26 novembre 1983 | Arrêté n° 841 portant détachement d'un fonctionnaire | 578 |
| 7 décembre 1983 | Décision n° 1987 portant confiscation du navire <i>Sopia</i> n° 1 | 578 |
| 7 décembre 1983 | Décision n° 1988 portant confiscation du navire <i>Andion</i> | 579 |

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 138-D-83 du 21 décembre 1983 portant promotion et nominations dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1983).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaj El Watani El Mauritanî):

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Adjudant-chef Keita Bilaly, chef garage de la compagnie d'Aioun.

ART. 2. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaj El Watani El Mauritanî):

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Lieutenant Brahim ould Jiddou, commandant de la compagnie de Nouadhibou;
- Adjudant-chef N°Diaye Daouda, instructeur à l'Ecole de gendarmerie;
- Adjudant Taleb ould Mohamed Abdallahi, commandant de brigade de Timbedra;
- Maréchal des logis-chef Amadou Cisse, chef service général du G.E.E.S.;
- Gendarme de 4^e échelon Niass Samba, en service à la brigade d'Aoujeft;
- Gendarme de 4^e échelon Mohamedine ould Brahim Seck;
- Gendarme de 3^e échelon Djimera Moussa Mamadou, en service au G.E.E.S.;
- Gendarme de 3^e échelon Wane Samba, en service à l'escadron hors rang;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine;
- Gendarme de 2^e échelon Ahmed Salem ould Mohamed Baba, en service à la compagnie d'Aioun.

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

- M. Mohamed ould Amar Camara, chef service du Chiffre;
- M. Traore Touda, chef du service du Secrétariat particulier.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 1^{re} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Lieutenant Sow Ahmed, commandant de la compagnie de Kaédi;
- Lieutenant Ahmed Salem ould Ely, directeur du Matériel;
- Lieutenant Mamadou Dembele, chef du Deuxième bureau de la Gendarmerie nationale;
- Lieutenant Fall Samba, chef du Quatrième bureau de la Gendarmerie nationale;
- Adjudant-chef Moustapha ould Ahmed Ethmane, chef service des Effectifs;
- Adjudant-chef Mohamed ould Ahmed Mini, en service à Rosso;
- Adjudant Fall Ridiaw, comptable au SERAD/G;
- Adjudant Baba ould Ghouella, chef service Hydrocarbures;
- Adjudant Mohamed El Aghoub ould Mohamed Abdallahi, infirmier à la Garnison militaire de Nouakchott;
- Maréchal des logis Kane N'Diaye, infirmier major à la 1^{re} Région militaire.

ART. 4. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Lieutenant Leytou ould Said, commandant du G.E.E.S.;
- Adjudant Lamine Diop, infirmier major de l'I.G. de la Gendarmerie;
- Maréchal des logis-chef Ahmed ould Kerkoub, comptable à la direction du Matériel de la Compagnie nationale;
- Maréchal des logis-chef Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed, commandant de la brigade de Djigueny;
- Maréchal des logis-chef Diallo Hamath, infirmier à la garnison militaire;
- Maréchal des logis-chef Mohamed ould Abdel Moulana, commandant de la brigade de Bir Moghreïn;
- Maréchal des logis-chef Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, chef Secrétariat de l'E.H.R.;
- Maréchal des logis-chef Ahmed ould Beibacar, chef Section Transmission de la Compagnie d'Aïoun;
- Maréchal des logis Ely ould M'Haimed, en service au Cabinet militaire;
- Gendarme de 4^e échelon Said ould Boye, en service au G.E.E.S.

ART. 4. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Capitaine Sidi ould Riha, directeur général des Douanes;
- Capitaine Dieng N'Diaga, officier adjoint au commandant de la Gendarmerie nationale;
- Capitaine Ahmed ould Sidi ould Bekrine, commandant de l'Ecole de Gendarmerie de Rosso;
- Capitaine Ahmedou ould Mohamed El Kory, chef du 3^e Bureau de la Gendarmerie nationale;
- Lieutenant Mamadou Mikailou Lo, commandant de l'escadron hors rang;
- Lieutenant Diarra Cheikhou, chef du 1^{er} Bureau de la Gendarmerie nationale;
- Lieutenant Beye ould Dedde, commandant de la compagnie de Nouakchott;
- Lieutenant Ebnou ould Sidi Aliy, juge d'instruction de la C.S.E.;
- Maréchal des logis-chef Sidi ould Mohamed, chef section au Service administratif;
- Maréchal des logis-chef Mohamed Vadel ould Mohamedou, chef section de la revue au S.E.D.;
- Maréchal des logis Amar Salem ould Belkheir, chef section entretien bâtiment au 4^e Bureau;
- Maréchal des logis Mohamed ould Sidi Brahim, chef section correction au 3^e Bureau;
- Maréchal des logis Deddah ould Tebakh, adjoint du commandant de la brigade d'Aleg;

- Maréchal des logis Sall Abdoul Djibril, chef du poste provisoire de Kobéni;
- Maréchal des logis Adel Kerim ould N'Diel, chef section logements au 4^e Bureau;
- Gendarme de 4^e échelon Abdarhamane ould Mahmoud, motocycliste;
- Gendarme de 3^e échelon Abdel Kader Djakhathe, mécanicien au G.E.E.S.;
- Gendarme de 3^e échelon Lom Yaya, opérateur radio à la station de la compagnie de Kaédi;
- Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemine ould Sidi, en service à l'escadron d'Aïoun.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1786 du 22 octobre 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie dont le nom et le matricule suivent est révoqué du corps. Il s'agit de :

- Gendarme de 1^{er} échelon Abdallahi ould Alioune, mle 1.678.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 octobre 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de son droit, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1821 du 30 octobre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1983, au grade de sergent-chef. Il s'agit de :

Sergents :

- Mohamed ould Ghoulam, mle 76.929, SAK;
- Abdel Wahab ould Abderrahmane, mle 71.273, SAK.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1823 du 30 octobre 1983 portant radiation d'officiers de réserve en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles de l'Armée nationale à compter du 16 octobre 1983. Il s'agit de :

Sous-lieutenants :

- Abdallahiould Mohamed, mle 79.280;
- Diallo Samba Aly, mle 78.567;
- Mohamed Lemineould Moussa, mle 76.923.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1996 du 7 décembre 1983 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite d'ancienneté par limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1984. Il s'agit de :

- Adjudant-chef Keita Bilaly, mle 32;
- Gendarme 4^e échelon Fall Back, mle 179;
- Gendarme 4^e échelon Diabira Bocar Adama, mle 237;
- Gendarme 3^e échelon Gaye Samba Mamadou, mle 146;
- Gendarme 3^e échelon Ahmedould Sidi, mle 124;
- Gendarme 2^e échelon N'Diaye Oumar M'Bodj, mle 147;
- Gendarme 2^e échelon Hamoudould Laoudad, mle 125;
- Gendarme 2^e échelon Ahmed Salemould Mohamed Baba, mle 130;
- Gendarme 2^e échelon Salimouould Adda, mle 118.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1984. Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leur droit, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1997 du 7 décembre 1983 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Sidatyould Ely Zein, mle 182, est mis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 décembre 1983.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2004 du 7 décembre 1983 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves gendarmes, à compter du 1^{er} octobre 1983, les candidats dont les noms suivent :

MM.

- Ahmedould Mohamed Mahmoud, mle 2.504;
- Fall Hameth, mle 2.505;
- Ly Harouna, mle 2.506;
- Mohamedould Mohamed Lemineould Abdel Maleck, mle 2.507;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Yahya, mle 2.508;
- Mohamed Yeslimould Abdallahi, mle 2.509;
- Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 2.510;
- El Moctarould Mohamedene, mle 2.511;
- Mohamed Mahmoudould Moustapha, mle 2.512;
- El Koryould Said, mle 2.513;
- Dicko Mohamed Salem, mle 2.514;
- Mohamed Vallould Amar, mle 2.515;
- Saleckould Saleckould Mohamed, mle 2.516;
- Mohamed Salemould Alioune, mle 2.517;
- Sidi Ahmedould Mohamedould Moustapha, mle 2.518;
- El Arbihould Thiama, mle 2.519;
- El Moctarould Sneiba, mle 2.520;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 2.521;
- Mohamedould Taleb Jiddou, mle 2.522;
- Dahould M'Bareck, mle 2.523;
- Mohamedould Mohamed El Moctarould Youbaba, mle 2.524;
- Mamadou Soumare, mle 2.525;
- Cheikh Tidjaniould Mohamed El Kory, mle 2.526;
- Brahimould Cheikhrane, mle 2.527;
- Sidi Mohamedould Moctar Salem, mle 2.528;
- El Hadjould Hamady, mle 2.529;
- Isselmouould Benina, mle 2.530;
- Dieould J'Meily, mle 2.531;
- Mohamedould Abdallahi, mle 2.532;
- Sidi Babaould Saleh, mle 2.533;
- Mohamedouould Saleck, mle 2.534;
- Mohamed Abdallahiould Meiloud, mle 2.535;
- Mohamed Lemineould Kaderould Dedda, mle 2.536;
- M'Bareckould Salem, mle 2.537;
- Mohamed Cherifould Mohamed Lemine, mle 2.538;
- Sidi M'Heimedould Mohamedould Ahmed Abd, mle 2.539;
- Ousmane Tall, mle 2.540;
- Mohamed Fallould Abdallahi Kory, mle 2.541;
- Radyould Mahmoud, mle 2.542;
- Sidi El Moctarould Mohamedould Moilid, mle 2.543;
- Sy Souleymane Bailla, mle 2.544;
- Babaould Amar, mle 2.545;
- Oumarould Dahoud, mle 2.546;
- Meyouckould Ahmedou, mle 2.547;
- Demba Sarr, mle 2.548;
- Brahimould Lekouar, mle 2.549;
- Guewadould Cheine, mle 2.550;
- Abdallahiould Ahmedould Moisse, mle 2.551;
- Oumarould Sid'Ahmed, mle 2.552;
- Mohamed Saidould Abdallahi, mle 2.553;
- Mohamedould Amar, mle 2.554;
- El Hadjould Abdallahi, mle 2.555;
- Cherif Cheikhnaould Hadrami, mle 2.556;
- Ivikouould Mohamed, mle 2.557;
- Mamadou Pame, mle 2.558;
- Saleckould Bouna, mle 2.559;
- Wedouould Mohamed El Moctar, mle 2.560;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed, mle 2.561;
- Mohamedenould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562;
- Mohamedould Soueidane, mle 2.563;
- Baba Abdoul Dieng, mle 2.564;
- Papa Gueye, mle 2.565;
- M'Hadyould Ahaimed, mle 2.566;
- Brahimould Mohamedould Louleyef, mle 2.567;
- Abderrahmaneould Nagi, mle 2.568;
- Badjiould Hamedould Soueidi, mle 2.569;
- Mohamed Khounaould Mohamed Moustapha, mle 2.570;
- Cheikhould Abeid, mle 2.571;
- Ba Ismaila, mle 2.572;
- Cheikhalyould Mayouf, mle 2.573.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2087 du 14 décembre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1983.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— Adjudant Camara Daouda, mle 73.169, DIRGENIE.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Sergents chefs:

— Ba Souleymane, mle 73.064, 7^e R.M. ;
— Dia Moctar, mle 76.037, EMIA.

III. — AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Sergents:

— Diallo Boubacar, mle 74.032, C.Q.G. ;
— Sidi Mohamed ould Salem, mle 73.076, SAK ;
— Sidi Ethmane ould Mohamdane, mle 77.664, SAM ;
— Sidi ould Nagi, mle 73.634, SAK ;
— Diarra Mohamed, mle 80.221, SAK.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 113-83 bis du 21 décembre 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1983.

I. — AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

— Commandant Hamath Athie, mle 64.038.

II. — AU GRADE DE CAPITAIN

Lieutenants:

— Abderahim ould Sidi Aly, mle 72.250 ;
— Alioune ould Mohamed, mle 75.118 ;
— Limam ould Dahmed, mle 74.048.

III. — AU GRADE DE LIEUTENANT

Sous-lieutenants:

— El Yezid ould Moulaye Ely, mle 76.358 ;
— Nagi ould Bilal, mle 77.705 ;
— Sidi Mohamed ould Amar, mle 76.361 ;
— Mohamed ould Ely, mle 70.548.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment: organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, collectivités traditionnelles, contrôle des armes et des munitions, contrôle de la délivrance des certificats de nationalité) ;
- de la tutelle des Régions et du District de Nouakchott et de la promotion du développement régional ;
- de la police générale ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- de la sécurité publique ;
- et de la protection civile.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est assisté dans ses attributions d'un vice-ministre, placé sous son autorité.

Le vice-ministre a rang de ministre et assiste au conseil des ministres. Il assure l'intérim du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés: le service du personnel, le service central de la comptabilité, le service du secrétariat, le service du RAC et le service du matériel :

- l'inspection générale de l'administration territoriale ;
- la direction de l'administration territoriale ;
- la direction de la tutelle et du développement régional ;
- la direction des affaires politiques et de l'état civil ;
- la direction de la police nationale ;
- l'état-major de la Garde nationale ;
- la direction de la protection civile.

ART. 4. — Le ministère de l'Intérieur comprend, en outre, trois postes de conseillers techniques et deux postes d'attachés de cabinet.

ART. 5. — L'inspection générale de l'administration territoriale est chargée d'une mission générale et permanente d'inspections de l'administration territoriale.

Elle est dirigée par un inspecteur général, assisté de deux inspecteurs adjoints de l'administration territoriale.

L'inspecteur général et les inspecteurs adjoints de l'administration territoriale sont nommés par décret.

ART. 6. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'administration territoriale seront fixés par décret.

ART. 7. — La direction de l'administration territoriale est chargée :

- de la coordination, du suivi et du contrôle de l'activité des chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissements) en tant que représentants de l'Etat ;
- des études tendant à l'efficacité du système administratif ;
- des questions frontalières et de la délimitation territoriale des circonscriptions administratives ;
- des questions liées à la réorganisation foncière et domaniale ;
- de la diffusion et du contrôle d'application des textes législatifs et réglementaires ;

- de la préparation des conférences périodiques et des séminaires des autorités administratives.

ART. 8. — La direction de l'administration territoriale comprend :

- le service d'étude et de la coordination ;
- le service des questions frontalières ;
- le service du suivi de la réforme foncière ;
- le service des archives.

Le service d'étude et de la coordination est chargé :

- de la centralisation, de l'exploitation et de la synthèse des rapports et documents émanant des circonscriptions administratives ;
- du contrôle de légalité des actes réglementaires pris par les autorités administratives en tant que représentants de l'Etat ;
- de la coordination et du suivi avec les autres services de l'Etat compétents des affaires concernant l'administration territoriale.

Le service d'étude et de la coordination comprend :

- la division de la coordination ;
- la division des études.

Le service des questions frontalières est chargé :

- de la centralisation et du suivi des dossiers frontaliers ;
- de la délimitation des circonscriptions administratives ;
- de la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Le service des questions frontalières comprend :

- la division des frontières ;
- la division de la cartographie.

Le service du suivi de la réforme foncière est chargé de suivre l'exécution de la réforme foncière et de tenir les dossiers des conflits domaniaux.

Le service des archives est chargé de la conservation et du classement des archives du ministère.

ART. 9. — La direction de la tutelle et du développement régional est chargée :

- de toutes les questions relatives à la tutelle des Régions et du District de Nouakchott, en tant que collectivités territoriales décentralisées et de tous les actes afférents à cette tutelle ;
- de l'élaboration et de l'application des programmes régionaux de développement en rapport avec les services des départements concernés.

ART. 10. — La direction de la tutelle et du développement régional comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la programmation et de la promotion régionale.

Le service administratif et financier est chargé :

- du contrôle des actes réglementaires pris par le gouverneur en tant qu'organe exécutif du conseil régional ;
- du suivi et du contrôle des travaux des conseils régionaux (ordre du jour, délibération, etc.) ;
- du traitement des projets de budgets régionaux et du contrôle de l'exécution desdits budgets.

Le service administratif et financier comprend :

- la division des budgets et des comptes administratifs et des comptes de gestion des Régions et du District de Nouakchott ;
- la division de la réglementation.

Le service de la programmation et de la promotion régionale est chargé :

- des études relatives à la promotion des collectivités décentralisées ;
- des affaires relatives au développement des Régions et du District de Nouakchott ;
- du suivi de l'exécution des plans régionaux de développement ;
- du suivi de l'utilisation des fonds interrégionaux, et de toute activité profitant aux collectivités territoriales décentralisées imputée sur les budgets des Régions, de l'Etat ou sur des fonds d'aides extérieures.

Le service de la programmation et de la promotion régionale comprend :

- la division de la promotion ;
- la division de la programmation.

ART. 11. — La direction des affaires politiques et de l'état civil est chargée :

- de l'élaboration des études à caractère politique intéressant le ministère ;
- du suivi, au plan politique, des activités des autorités administratives ;
- de l'exploitation de la documentation politique du département ;
- des questions relatives aux élections, aux mouvements des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs, aux armes et munitions ;
- de la publication des documents édités par le ministère ;
- de la traduction.

La direction des affaires politiques et de l'état civil comprend :

- le service des affaires politiques ;
- le service de l'état civil et de la nationalité ;
- le service de la publication ;
- le service de la traduction.

Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé de l'application des textes régissant l'état civil et la nationalité.

Le service de l'état civil et de la nationalité comprend :

- la division de l'état civil ;
- la division de la nationalité.

Le service des affaires politiques est chargé :

- des études à caractère politique ;
- de l'exploitation et de la synthèse de la documentation politique du département ;
- des questions relatives aux élections, aux mouvements des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs, aux armes et munitions.

Le service des affaires politiques comprend :

- la division des collectivités traditionnelles ;
- la division des associations.

Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

Le service de la publication est chargé de l'édition d'un périodique et de la publication des études du ministère.

ART. 12. — La direction de la police nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration des services de police ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure ;

- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales et de l'arrestation des auteurs desdites infractions, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de l'application de la réglementation concernant les infractions, les réunions, les manifestations et les spectacles publics, les associations, la presse, les publications, le cinéma, les débits de boissons, les hôtels, les restaurants, les loteries, les cafés et les jeux ;
- du contrôle des armes et des munitions.

Le directeur de la police nationale est nommé par décret. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes qui est chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

La direction de la police nationale comprend :

- la direction du personnel ;
- la direction de la prévention et du maintien de l'ordre ;
- la direction de la police judiciaire et de la sécurité publique ;
- la direction du matériel et des affaires financières ;
- la direction de l'Ecole nationale de police.

1. La direction du personnel est chargée de la prévision, de la gestion, du contrôle du personnel et du contentieux qui le concerne. Elle est chargée de l'élaboration des textes se rapportant à ces différents aspects.

Elle comprend trois services :

- le service de la formation professionnelle ;
- le service de la gestion des effectifs ;
- le service des contrôles.

2. La direction de la prévention et du maintien de l'ordre est chargée de la centralisation, de la recherche et de l'exploitation des renseignements concernant l'ordre public, du maintien et du rétablissement de celui-ci.

Elle comprend deux services :

- le service des études et de la prévention ;
- le service de l'immigration et de l'émigration.

3. La direction de la police judiciaire et de la sécurité publique est chargée de la sécurité urbaine, de la police judiciaire, de l'élaboration de la réglementation en matière de police.

Elle comprend trois services :

- le service de la police judiciaire ;
- le service de la sécurité publique ;
- le service de la réglementation.

4. La direction du matériel et des affaires financières est chargée de la gestion de l'ensemble des moyens de la police et des questions financières.

Elle comprend deux services :

- le service de la comptabilité ;
- le service du matériel.

5. La direction de l'Ecole nationale de police est chargée de la formation, du recyclage et du perfectionnement professionnel des personnels de la Police nationale.

Elle comprend trois services :

- le service des études et de l'instruction ;
- le service de l'économat ;
- le service de la surveillance générale.

ART. 14. — L'état-major de la Garde nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de la police armée, chargé d'assurer, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 15. — La direction de la protection civile est chargée :

- de l'étude et de la mise en œuvre des moyens propres à assurer la protection des populations et leurs biens mobiliers et immobiliers en temps de paix comme en temps de guerre ;
- de l'élaboration des textes réglementant la protection civile ;
- de l'instruction et du contrôle de l'utilisation des personnels de la protection civile ;
- de l'organisation et du contrôle de l'action des différents services concourant à la protection civile.

ART. 16. — La direction de la protection civile comprend deux services :

- le service des sapeurs-pompiers ;
- le service des interventions et de la formation.

Le service des sapeurs-pompiers est chargé de la mise en œuvre de toutes les mesures de secours, notamment la lutte contre les incendies, le déblaiement, les sauvetages, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées et toutes autres formes de secours, et du contrôle technique des unités de protection civile.

Le service des sapeurs-pompiers comprend deux divisions :

- la division de l'entretien des ateliers et garages ;
- la division de la comptabilité.

Le service des interventions et de la formation est chargé :

- de l'étude de viabilité et de l'élaboration des mesures de défense civile ;
- de l'harmonisation des méthodes d'intervention des unités opérationnelles ;
- de la préparation des plans de secours et des mesures de protection civile contre les sinistres ;
- du centre d'instruction, de la formation, du recyclage et du perfectionnement professionnel des unités implantées sur l'ensemble du territoire et du personnel technique de la protection civile.

ART. 17. — Le service du personnel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion du personnel, de l'administration générale, de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel.

Il comprend deux divisions :

- la division de la gestion ;
- la division de la formation.

ART. 18. — Le service central de la comptabilité est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, du contrôle numérique du personnel, de la préparation du budget et de la liquidation des dépenses.

ART. 19. — Le service du réseau administratif de commandement est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la liaison radio entre le ministère et les circonscriptions administratives.

Il comprend deux divisions :

- la division de l'exploitation et de la maintenance ;
- la division du chiffre intérieur.

ART. 20. — Le service du secrétariat est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au courrier, au classement.

Il comprend une division chargée spécialement du secrétariat de la commission départementale des marchés.

ART. 21. — Le service du matériel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la comptabilité matière et du suivi perma-

ment du matériel de l'administration générale, notamment dans les Régions, préfectures et arrondissements.

Il comprend deux divisions :

- la division de l'inventaire et du contrôle du matériel ;
- la division des prévisions.

ART. 22. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département, et les décrets n° 53-81 du 20 mai 1981 et n° 11-83 du 27 janvier 1983 le modifiant.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-092 du 19 octobre 1983 agréant une association dénommée : Assemblée du complexe islamique « Cheikh Malainine ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée : Assemblée du complexe islamique « Cheikh Malainine », est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 10 mars 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite institution.

DÉCRET n° 105-83 du 17 novembre 1983 portant mise à la retraite d'office d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Mamadou, commissaire de police, est mis à la retraite d'office.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 840 du 26 novembre 1983 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} décembre 1983, admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Brigadier-chef Bamba ould Boubacar, mle 1776, indice 400, Nouakchott, 16 ans et 3 mois de services effectifs.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuel au lieu d'origine, est à la charge de l'E.M.G.N.

DÉCISION n° 1941 du 26 novembre 1983 portant attribution d'une commission de deux ans à un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} novembre 1983, une commission de deux ans au sous-officier de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Brigadier-chef Diop Moussa, mle 1020, Nouakchott.

DÉCISION n° 1958 du 27 novembre 1983 portant attribution d'une commission d'un an à un garde de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} novembre 1983, une commission d'un an au garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Garde de 2^e échelon Mohamed ould Ahmed Salem ould Deyna, mle 2211, sous-groupement n° 1 à Nouakchott.

DÉCRET n° 109-83 du 3 décembre 1983 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1983, au grade de lieutenant le sous-lieutenant Thiam Ibrahima Bocar.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-128 du 22 décembre 1983 fixant les dates de vacances universitaires de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques pour l'année scolaire 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

Fin du premier trimestre :

- Du jeudi 22 décembre 1983, à midi, au mercredi 4 janvier 1984, au matin.

Fin du deuxième trimestre :

- Du jeudi 29 mars 1984, à midi, au samedi 7 avril 1984, au matin.

Grandes vacances :

- Étudiants : du samedi 30 juin 1984, à midi, au samedi 13 octobre 1984.
- Professeurs : du jeudi 19 juillet 1984 au dimanche 7 octobre 1984.

Le personnel d'encadrement, directeur, directeur adjoint, directeur des études, surveillants généraux doivent être en place le 1^{er} octobre 1984. Toutefois, l'administration de l'établissement devra être assurée pendant ces vacances.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-228 du 23 novembre 1983 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office mauritanien des Oqafs.

ARTICLE PREMIER. — M. Kibel Ali Diallo, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président du conseil d'administration de l'Office mauritanien des Oqafs, en remplacement de M. Ahmed ould Abdellah.

ART. 2. — Le reste du décret susvisé reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-230 du 26 novembre 1983 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, à compter du 1^{er} octobre 1983 :

— M. Kibel Ali Diallo, professeur licencié, dossier n° 6727.

ARRÊTÉ n° 839 du 26 novembre 1983 portant nomination du chef du département de la recherche à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed Ahid, magistrat détaché, est nommé chef du département de la recherche à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

DÉCRET n° 104-83 du 13 décembre 1983 portant nomination d'un juge d'instruction auprès de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sidi ould Sid El Moctar, titulaire d'une attestation juridique délivrée par l'Ecole nationale d'administration, est nommé juge d'instruction auprès de la Cour spéciale de justice.

ART. 2. — Avant de prendre fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-137 du 30 décembre 1982 portant réorganisation de la Cour spéciale de justice.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-125 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Kibel Ali Diallo, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- Etude et examen préalable, avec les directeurs et chefs de service, des questions relevant de leurs attributions respectives ;
- Centralisation et examen préalable du courrier adressé au département ou soumis à la signature du ministre ;
- Administration et discipline générale du personnel en liaison avec les directeurs et chefs de service ;
- Bonne conservation des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion des crédits.

ART. 2. — Il est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants et notamment :

- toute pièce comptable ;
- les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Premier ministre, aux ministres et au président de la Cour suprême ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et des messages ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches d'engagement ou notifications de dépense ;
- la liquidation des titres de paiement ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels. Pour cette dernière attribution, sa signature sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 114-83 du 22 décembre 1983 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Lefghih ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 11.896E, est détaché auprès de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-123 du 20 décembre 1983 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de savon de ménage de la Société mauritanienne d'industrie générale et moderne (SOMIGEM).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'industrie générale et moderne (SOMIGEM) est fixée au 30 décembre 1981.

ART. 2. — La SOMIGEM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions des décrets n° 83-012 du 3 janvier 1983, n° 79-350 du 14 décembre 1979, n° 78-181 du 17 juin 1978, portant agrément aux régimes A et B ou aux régimes des entreprises prioritaires du code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-009 bis du 3 janvier 1983 portant complément de la liste B du décret n° 83-009 portant agrément de la SOMAM.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre à la Société mauritanienne de transformation des métaux (SOMAM) de bénéficier des avantages prévus à l'article 2, alinéa B, du décret n° 83-009 du 3 janvier 1983, la liste B définie à l'article 4 dudit décret est complétée par la liste en annexe.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★ ★

SOMAM
SOCIÉTÉ MAURITANIENNE
DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

Annexe du décret n° 83-009
portant complément de la liste B du décret n° 83-009 du 3 janvier 1983

DÉSIGNATION

| | |
|----------------------|-------------------------|
| — Poignées. | — Urée. |
| — Quartz. | — Nitrite de soude. |
| — Argile. | — Ebauches métalliques. |
| — Bentonite. | — Colorant. |
| — Carbonate. | — Rivets. |
| — Borax. | — Lames. |
| — Aluminat de soude. | — Fil métallique. |
| — Gomme. | |

DÉCRET n° 83-240 du 20 décembre 1983 portant nomination d'un ingénieur statisticien en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Boumeiss, ingénieur statisticien, est nommé chef du service de la synthèse et des comptes nationaux à la direction de la statistique et de la comptabilité nationale au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, à compter du 2 novembre 1983.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-113 du 1^{er} décembre 1983 portant additif à l'arrêté n° R-89 du 4 novembre 1982 fixant la liste des marchandises exonérées des droits et taxes de douanes et importées par la Raffinerie agglomérerie de sucre au cours de la période d'exploitation.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe A de l'arrêté n° R-89 du 4 novembre 1982 est complétée comme suit :

1. Chaînes de pains de sucre :

— Pièces de rechange de ces équipements.

— Toiles caoutchouc et tamisantes :

- 1 toile tamisante métallique pour vibro-crible ;
- 2 toiles tamisantes métalliques pour trémies d'alimentation ;
- 2 feuilles de toile tamisantes à faible maille pour confectionner retrières dimension 1 m x 1 m ;
- 8 bandes transporteuses de caoutchouc pour transport sucre, longueur moyenne 20 à 30 m l'unité ;
- 10 feuilles de caoutchouc d'épaisseurs différentes pour confection de joints ;
- 30 toiles de caoutchouc pour diverses protections sucre, surface moyenne 60 m² l'unité.

2. Chaînes de sucre en morceaux :

— 3 machines pour confection et impression de boîtes, couvercles du sucre en morceaux ;

— Bandes transporteuses métalliques en grillage.

3. Utilités : chaudières, groupes électrogènes, diesel, compresseurs à air comprimé :

a) Chaudières :

- 1 tonne de ciment réfractaire ;
- 500 briques réfractaires ;
- 1 tonne de laine de verre ;
- 500 kg de colle spécifique.

b) Groupes électrogènes, diesel :

- 12 batteries pour hyster (poids moyen 1,7 tonne l'unité) ;
- 50 batteries pour groupes électrogènes et Cummings ;
- 12 chargeurs de batteries de modèles différents ;
- Radiateurs :
 - 6 ensembles radiateurs pour groupes électrogènes ;
 - 2 ensembles radiateurs pour groupes Cummings.

4. Réseau incendie :

— Casques, tenues, chaussures, masques, gants, équipements secourisme.

5. *Matériels roulants et équipements de manutention :*

- 3 ambulances et leurs équipements.

6. *Matériels et produits chimiques laboratoire :*

- Produits chimiques détartrage et nettoyage pour groupes, chaudières et compresseurs.

ART. 2. — Les produits d'entretien et les pièces de rechange énumérées ci-après sont renouvelables annuellement :

- Pièces de rechange des chaînes de pains de sucre ;
- Toiles caoutchouc et tamisantes pour ces mêmes chaînes ;
- Batteries pour hystér, groupes électrogènes et Cummins ;
- Fournitures réseau incendie ;
- Produits chimiques laboratoire.

ART. 3. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent additif à l'annexe A de l'arrêté n° R-89 du 4 novembre 1982 qui est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1910 du 20 novembre 1983 portant relève d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abou Abdoul, agent comptable à l'Office mauritanien des Oqafs, est relevé de ses fonctions et remis à la disposition de la Trésorerie générale.

ARRÊTÉ n° 828 du 24 novembre 1983 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1983 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1983 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

- Direction des Impôts : 3.503.748 UM ;
- Direction des Douanes : 3.592.673 UM ;
- Direction du Trésor : 2.119.055 UM ;
- Direction de l'Enregistrement : 342.209 UM.

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence de :

- Titre 11 :*
- Chap. 06, art. 07, par. 25, Direction du Trésor : 2.119.055 UM ;
 - Chap. 08, art. 07, par. 45, Direction des Impôts : 3.503.748 UM ;
 - Chap. 10, art. 07, par. 25, et chap. 11, art. 07, par. 25 : Direction des Douanes : 3.592.673 UM,
- sur les crédits ouverts à ce titre, du budget de l'exercice 1983.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 861 du 10 décembre 1983 portant nomination d'une caissière.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fatou mint Moustapha, adjoint technique du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), est, à compter du 1^{er} septembre 1983, nommée caissière à la Perception du Ksar.

ART. 2. — La Perception du Ksar (2^e arrondissement) est classée à la 2^e classe.

ART. 3. — L'intéressée bénéficiera de l'indemnité de responsabilité correspondant à la 2^e classe, conformément à l'article 2 du décret n° 63-084 du 13 juin 1963 susvisé, soit une indemnité mensuelle de deux mille (2.000) ouguiya.

ART. 4. — La dépense sera imputable au budget de l'Etat.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-197 du 30 août 1983 portant création d'un Centre d'études démographiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein de la Direction de la Statistique et de la Comptabilité, un Centre d'études démographiques et sociales (C.E.D.S.). Ce Centre est une cellule opérationnelle d'études, d'enquêtes, de recensements et de formation.

ART. 2. — Le Centre d'études démographiques et sociales a pour mission :

- a) De préparer et d'exécuter : les recensements démographiques nationaux ; les enquêtes à caractères économique, démographique et social ;
- b) D'assurer la formation moyenne dans les domaines de la statistique et de la démographie.

ART. 3. — Pour assurer l'impulsion, la supervision et le contrôle des activités techniques du C.E.D.S., il est créé un comité technique chargé notamment :

- de définir les priorités à prendre en considération et partant des opérations techniques prioritaires du Centre ;
- d'arrêter les objectifs qu'il convient de fixer aux études et recherches, compte tenu de la politique nationale de développement ;
- d'évaluer les moyens disponibles pour les affecter à ces objectifs ;
- d'approuver les programmes annuels des activités de recherche du Centre ;
- d'étudier les grands problèmes ayant trait aux activités techniques et de proposer en conséquence les solutions adéquates.

ART. 4. — Le comité technique du C.E.D.S. comprend :

- Un président : le directeur de la Statistique ;
- et les membres suivants :
- le directeur de la Planification ;
 - le directeur du Financement ;
 - le directeur de la Santé ;
 - le directeur des Affaires sociales ;
 - le directeur de l'Aménagement du territoire ;
 - le directeur de l'Enseignement technique et professionnel ;
 - le directeur de la Fonction publique ;
 - le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - le directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur ;
 - le directeur de la Planification scolaire au ministère de l'Éducation nationale ;
 - le responsable des Statistiques agricoles.

ART. 5. — Le comité technique du C.E.D.S. se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Centre l'exige, sur convocation de son président; obligation est faite à chaque membre d'assister à la réunion objet de cette convocation.

Cependant, le comité ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance. Les décisions du comité technique sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 6. — Le Centre a à sa tête un responsable ayant rang de chef de service.

ART. 7. — Le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale est administrateur des crédits mis à la disposition du Centre. Le recrutement et la gestion du personnel de contrepartie sont assurés suivant les modalités précisées dans les accords de projets.

ART. 8. — Le fonctionnement du C.E.D.S. sera assuré dans la limite des crédits de la direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale. Toutefois, le Centre pourra recevoir des concours extérieurs dans le cadre de ses activités.

ART. 9. — Le régime des études et des examens du C.E.D.S. sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 modifié par le décret n° 75-220 du 16 juillet 1975.

ART. 11. — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-171 du 15 décembre 1983 portant agrément de la coopérative agricole de Jedry El Moguen II.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi et du décret précités, à compter du 1^{er} septembre 1983: — N° 39, la coopérative agricole de Jedry El Moguen II.

ART. 2. — Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès des greffes du Tribunal de Nouakchott.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-113 du 4 décembre 1983 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 4 décembre 1983.

I. — DÉPÔT M.E.P.P. NOUAKCHOTT

| Super-carburant UM/hl | Essence ordinaire UM/hl | Pétrole UM/hl | Gas-oil UM/ni |
|--------------------------|----------------------------|------------------|------------------|
| 4.713,80 | 4.447,90 | 2.762,00 | 2.563,60 |

II. — DÉPÔT POINT CENTRAL

| | Essence ordinaire UM/hl | Pétrole UM/hl | Gas-oil UM/hl |
|----------------------|----------------------------|------------------|------------------|
| Ex-dépôt Nouadhibou | 4.058,00 | 2.389,00 | 2.410,00 |
| Ex-dépôt Zouérate... | 4.174,80 | 2.527,70 | 2.557,40 |

III. — DÉPÔT M.E.P.P. NOUADHIBOU

Gas-oil..... 1.640,10 UM/hl

PRIX A LA POMPE AU 4 DÉCEMBRE 1983 EN UM/LITRE

| Localités | Super-carburant | Essence ordinaire | Pétrole lampant | Gas-oil |
|------------------------|-----------------|-------------------|-----------------|---------|
| Aïoun El Atrouss | 52,20 | 49,40 | 32,20 | 30,00 |
| Akjoujt | 49,70 | 47,00 | 29,60 | 27,20 |
| Aleg | 49,70 | 47,00 | 29,60 | 27,20 |
| Atar | 50,80 | 48,00 | 30,80 | 28,70 |
| Boghé | 50,10 | 47,30 | 30,00 | 27,80 |
| Boutilimit | 49,30 | 46,60 | 29,20 | 26,80 |
| Choum | — | 44,00 | 27,30 | 25,40 |
| F'Dérick | — | 43,30 | 26,30 | 26,20 |
| Kaédi | 50,60 | 47,90 | 30,60 | 28,30 |
| Kankossa | 51,60 | 48,80 | 31,60 | 29,40 |
| Kiffa | 51,10 | 48,30 | 31,10 | 28,80 |
| M'Bout | 52,10 | 49,30 | 32,10 | 29,90 |
| Mocta-Lahjar | 50,10 | 47,40 | 30,10 | 27,80 |
| Mederdra | 49,40 | 46,70 | 29,30 | 26,90 |
| Moudjeria | 50,70 | 48,00 | 30,70 | 28,40 |
| Néma | 54,10 | 51,20 | 34,20 | 32,00 |
| Nouadhibou | — | 43,30 | 26,40 | 24,70 |
| Nouakchott | 48,80 | 46,10 | 28,70 | 26,20 |
| R'Kiz | — | 47,20 | 29,90 | 27,50 |
| Rosso | 49,50 | 46,80 | 29,40 | 27,00 |
| Sélibaby | 51,90 | 49,10 | 31,90 | 29,70 |
| Tidjikja | 51,60 | 48,80 | 31,60 | 29,40 |

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-091 du 11 novembre 1982 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-226 du 23 novembre 1983 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 22 août 1983, au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

- M. Kane Moustapha, ingénieur principal d'électricité.
- *Directeur général de la SONELEC :*
- M. Nana ould Abderrahmane, ingénieur.
- *Directeur général adjoint de la SOCOGIM :*
- M. Sid'Ahmed ould Chouaib, ingénieur des Bâtiments.

DÉCISION n° 1967 du 29 novembre 1983 portant nomination d'un directeur du projet « 36 forages ».

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Bennahi, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur du projet de l'équipement et de fonctionnement des « 36 forages », à compter du 14 août 1983.

ART. 2. — M. Sidi ould Bennahi sera chargé dans ses fonctions de directeur du projet des tâches suivantes :

- la direction du projet, sous l'autorité du directeur de l'Hydraulique ;
- la coordination de l'ensemble des travaux d'exécution d'équipement et du fonctionnement des 36 forages ;
- la gestion autonome du matériel et du personnel de ce projet comme il est défini dans les documents dudit projet ;
- la supervision de toutes les activités qui entrent dans le cadre de ce projet.

ART. 3. — Une indemnité de 14.000 UM sera attribuée au directeur du projet répartie comme suit :

- Logement : 6.000 UM ;
- Responsabilité : 8.000 UM.

Cette indemnité sera payable sur la contrepartie nationale du projet.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-110 du 29 novembre 1983 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements scolaires relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

- *Vacances de fin du 1^{er} trimestre :*
- du jeudi 22 décembre 1983, à midi, au mercredi 4 janvier 1984, au matin.

Vacances de milieu du 2^e trimestre :

- du jeudi 9 février 1984, à midi, au lundi 13 février 1984, au matin.

Vacances de fin du 2^e trimestre :

- du jeudi 29 mars 1984, à midi, au samedi 7 avril 1984, au matin.

Grandes vacances :

a) *Elèves de l'Enseignement fondamental et secondaire :*

- du jeudi 14 juin 1984, à midi, au samedi 6 octobre 1984, au matin.

b) *Personnel :*

- Personnel de direction, d'encadrement et de manutention : du jeudi 26 juillet 1984 au samedi 22 septembre 1984, au matin.

Une permanence sera assurée pendant les vacances dans chaque direction régionale de l'Enseignement fondamental et dans chaque établissement à l'initiative des directeurs régionaux et des chefs d'établissements.

- Personnel enseignant de l'Enseignement fondamental et secondaire : du jeudi 19 juillet 1984, à midi, au lundi 1^{er} octobre 1984, au matin.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-111 du 29 novembre 1983 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale, sous la responsabilité des directions de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1983-1984 :

I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1. *Concours d'entrée en 1^{re} AS et certificat d'études fondamentales ;*

- 16 et 17 juin 1984.
- Registre d'inscription ouvert du 2 janvier 1984 au 30 avril 1984.
- Correction : à partir du lundi 18 juin 1984.
- Commission de synthèse : mercredi 11 juillet 1984.

2. *Concours d'entrée aux Ecoles normales d'instituteurs ;*

- Epreuves écrites : mardi 9 octobre et mercredi 10 octobre 1984.
- Registre d'inscription ouvert du 9 août au 20 septembre 1984.
- Correction : à partir du 11 octobre 1984.

3. *Compositions du 3^e trimestre et passages de classes :*

- Du 6 juin au 12 juin 1984.

II. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1. *Compositions du 3^e trimestre et conseils de classe :*

- Du samedi 2 juin au jeudi 14 juin 1984.

2. *Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) :*

- Epreuves orales et éducation physique : mercredi 20 et jeudi 21 juin 1984.

— Epreuves écrites : samedi 23, dimanche 24, lundi 25 et mardi 26 juin 1984.

— Réunion du secrétariat : mercredi 11 juillet 1984.

— Réunion des commissions de correction : samedi 14 juillet 1984.

— Registre d'inscription ouvert du 15 février au 31 mars 1984.

3. Epreuves de contrôle et baccalauréat :

— Registre d'inscription ouvert du 14 janvier au 29 janvier 1984.

• Epreuves de contrôle :

— Epreuves écrites : mercredi 11 et jeudi 12 juillet 1984.

— Correction des épreuves : samedi 14 juillet 1984.

• Baccalauréat :

Session normale :

— Epreuves écrites : samedi 16, dimanche 17 et lundi 18 juin 1984.

— Epreuves orales : mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 juin 1984.

— Correction des épreuves écrites : à partir du samedi 24 juin 1984.

Session complémentaire :

— Epreuves écrites : mercredi 11 et jeudi 12 juillet 1984.

— Correction des épreuves écrites : à partir du samedi 14 juillet 1984.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-108 du 26 novembre 1983 portant calendrier pour l'année scolaire 1983-1984 des épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement et les membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1983-1984 se dérouleront le samedi 24 décembre 1983, à partir de 8 heures, dans les centres de Atar, Kiffa, Aleg, Nouadhibou, Nouakchott, Kaédi, Sélibaby, Néma, Aïoun, Tidjikdja, F'Dérick, Rosso et Akjoujt.

ART. 2. — Les commissions de surveillance de ces examens sont composées comme suit :

CENTRE D'ATAR

Président :

— M. N'Diaye Alassane Aouta, dir. rég. Ens. fond., Adrar.

Vice-président :

— M. Ahmed ould Eyih, I.R.E.F., Adrar.

Membres :

MM.

— Habiboullah ould Mohamed El Moctar, I.R.E.F., Adrar ;

— Ahmed ould Mine, C.P., Adrar ;

— Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh, C.P., Adrar.

CENTRE DE KIFFA

Président :

— M. Ba Hamady Bocar, dir. rég. Ens. fond., Assaba.

Vice-président :

— M. Mohamed Mahmoud ould El Bouh, I.R.E.F., Assaba.

Membres :

MM.

— Ba Oumar Samba, I.R.E.F., Assaba ;

— Jedhelou ould Abderrahmane, C.P., Assaba.

CENTRE D'ALEG

Président :

— M. Ahmedou ould Moctar Yarg, dir. rég. Ens. fond., Brakna.

Vice-président :

— M. Mahmoud Kamala Konte, I.R.E.F., Brakna.

Membres :

MM.

— Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, I.R.E.F., Brakna ;

— N'Gaïde Abass, C.P., Brakna ;

— Isselmou ould Adaa, C.P., Brakna.

CENTRE DE NOUADHIBOU

Président :

— M. Mohamed El Moustapha ould Dahi, dir. rég. Ens. fond., D.-Nouadhibou.

Vice-président :

— M. Djimera Samboulaye, I.R.E.F., D.-Nouadhibou.

Membres :

MM.

— Mohamed Abdallahi ould Chbih, C.P., D.-Nouadhibou ;

— Sy Abdoulaye Malikel, instituteur, D.-Nouadhibou.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

— M. Ahmed Habiboullah ould Némame, dir. rég. Ens. fond., D.-Nouakchott.

Vice-président :

— M. Demine ould Ney, chef service des examens.

Membres :

MM.

— Mohamed Mahmoud ould Hamady, I.R.E.F., D.-Nouakchott ;

— Mohamed El Moctar ould Hamed, I.R.E.F., D.-Nouakchott ;

— Bal Mohamed El Bechir, I.R.E.F., D.-Nouakchott ;

— Diarra Souleimane, I.R.E.F., D.-Nouakchott ;

— Sidi ould Boïlil, I.R.E.F., D.-Nouakchott ;

— Mohamed Mahmoud ould Moud, I.R.E.F., D.-Nouakchott ;

— Ahmed ould M'Haimed, chef div. examens prof. ;

— Mohamed Vall ould Abeïdi, chef div. examens scol. ;

— Abdayem ould El Bah, moualim au S.E.F. ;

— Yarba ould Mohamed Lemine, C.P. ;

— Bechir ould Mohamed Salem, dir. école ;

— Mohamed Lemine ould Dahi, C.P.

CENTRE DE KAËDI

Président :

— M. Mohamed Vall ould Tijani, dir. rég. Ens. fond., Gorgol.

Vice-président :

— M. Ba Mamadou Nalla, I.R.E.F., Gorgol.

Membres :

MM.

— Ahmed ould Abdel Moumine, I.R.E.F., Gorgol ;

— Diagana Abdoulaye, I.R.E.F., Gorgol.

CENTRE DE SÉLIBABY

Président :

— M. Sy Alassaneïdy, dir. rég. Ens. fond., Guidimaka.

Vice-président :

— M. Cheikh Mohamedou ould Mohamed Nouh, I.R.E.F., Guidimaka.

Membres :

MM.

— Traoré Gaoussou, C.P., Guidimaka ;

— Amadou Oumar Kelly, C.P., Guidimaka.

CENTRE DE NÉMA

Président :

- M. Mohamed El Moctarould M'Kheir, dir. rég. Ens. fond., Hodh Charghi.

Vice-président :

- M. Nagiould Taleb Abcidi, I.R.E.F., Hodh Charghi.

Membres :

MM.

- Cheikh El Hadramiould Mohamed Ahmed, I.R.E.F., Hodh Charghi;
- Mohamed El Hasseniould Mani, I.R.E.F., Hodh Charghi;
- Mohamedould Nema, C.P., Hodh Charghi.

CENTRE D'AIOUN

Président :

- M. Moctarould Mohameda, dir. rég. Ens. fond., Hodh Gharby.

Vice-président :

- M. Mohamed Brahimould Ghoulam, I.R.E.F., Hodh Gharby.

Membres :

MM.

- Sidi Mohamedould Hamady, C.P., Hodh Gharby;
- Baba Coulibaly, instit., Hodh Gharby.

CENTRE DE TIDJIKDJA

Président :

- M. Yahyaould Babana, dir. rég. Ens. fond., Tagant.

Vice-président :

- M. Mohamed El Moctarould El Hadj Sidi, I.R.E.F., Tagant.

Membres :

MM.

- Mahmoudould Ahmed Cheine, instit., Tagant;
- Mohamedould Laghlal, instit. bil., Tagant;
- Sid'Mohamedould Biha, moualim C.P., Tagant.

CENTRE DE F'DÉRICK

Président :

- M. Salekould Khourou, dir. rég. Ens. fond., Tiris-Zemmour.

Vice-président :

- M. Abdouould Wedad, C.P., Tiris-Zemmour.

Membres :

MM.

- Mohamedould Saad, C.P., Tiris-Zemmour;
- Lemrabottould Bouh, dir. école, Tiris-Zemmour.

CENTRE DE ROSSO

Président :

- M. Traoré Djibril, dir. rég. Ens. fond., Trarza.

Vice-président :

- M. Sy Mohamed Lemane, I.R.E.F., Trarza.

Membres :

MM.

- Talebould Abderrahmane, I.R.E.F., Trarza;
- Seyidiould Mohamed Abdallah, I.R.E.F., Trarza;
- Kane Amadou, I.R.E.F., Trarza.

CENTRE D'AKJOUIT

Président :

- M. Ahmed Beddiould El Hadj, dir. rég. Ens. fond., Inchiri.

Vice-président :

- M. Saad Bouhould Mohamed Lemine, dir. école, Inchiri.

Membre :

- M. Ahmedould Mohamed El Waly, dir. école II, Inchiri.

ART. 3. — La commission de correction de ces examens professionnels est composée comme suit :

CORRECTION

Président :

- M. Coulibaly Bakary Manso, dir. Ens. fond.

Vice-président :

- M. Sidinaould El Hadj Sidi, dir. adj. Ens. fond.

Membres :

MM.

- Ahmed Habiboullahould Neman, dir. rég. Ens. fond., Nouakchott;
- Mohamed Mahmoudould Hamady, I.R.E.F., Nouakchott;
- Bal Mohamed El Bechir, I.R.E.F., Nouakchott;
- Mohamedenould El Bou, I.R.E.F., Nouakchott;
- Sidiould Boilil, I.R.E.F., Nouakchott;
- Benahaould Sid'Tah, professeur, E.N.I.;
- Wa Ahmed Cherif, professeur, E.N.I.;
- Khawa Mohamed, professeur, E.N.I.;
- Abdallahiould Ghazali, professeur, E.N.I.;
- Thiam Samba, professeur, E.N.I.;
- Blacher Lenard, professeur, E.N.I.;
- Bieder Albert, professeur, E.N.I.;
- Kemal Helmi, professeur, E.N.I.;
- Hassen Rezgui, professeur, E.N.I.;
- Mme Aubert, professeur, E.N.I.;
- Mme Lautier, professeur, E.N.I.;
- Ahmed Yenge, professeur, E.N.I.

SÉCRÉTARIAT

Chef secrétariat :

- Demineould Ney, chef service des examens.

Membres :

MM.

- Ahmedould M'Haimed, chef div. examens prof.;
- Mohamed Vallould Abeidi, chef div. examens scol.;
- Abdajemould El Bah, moualim, service examens;
- Coulombel Alain, professeur, E.N.I.;
- Mohamed Beddi El Oueiri, professeur, E.N.I.;
- Nasser Tedress Ahmed Seyed, professeur, E.N.I.;
- Sylla Ally Fall, instituteur, service personnel D.E.F.

ART. 4. — La correction des épreuves écrites de ces examens se déroulera à Nouakchott dans les locaux de l'École normale des instituteurs, à partir du samedi 4 février 1984, à 9 heures précises.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-109 du 26 novembre 1983 portant additif et rectificatif de l'arrêté n° R-088 du 19 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 est complété ainsi qu'il suit :

E.N.I. Rosso :

- Recrutement direct en 3^e année, option arabe : 1.

E.N.I. Nouakchott :

- Recrutement direct en 3^e année, option français : 2.

ART. 2. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après :

| NATURE DES ÉPREUVES | OPTION ARABE | | OPTION BILINGUE | | OPTION FRANÇAIS | |
|------------------------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Dates | Horaires | Dates | Horaires | Dates | Horaires |
| Sujet d'ordre général | 15-10-83 | 9 h 00-11 h 00 | 15-10-83 | 9 h 00-11 h 00 | 15-10-83 | 9 h 00-11 h 00 |
| Mathématiques | 15-10-83 | 15 h 00-17 h 00 | 15-10-83 | 15 h 00-17 h 00 | 15-10-83 | 15 h 00-17 h 00 |
| Education islamique | 16-10-83 | 9 h 00-10 h 00 | 16-10-83 | 9 h 00-10 h 00 | 16-10-83 | 9 h 00-10 h 00 |
| Histoire et géographie | 16-10-83 | 10 h 15-11 h 15 | 16-10-83 | 10 h 15-11 h 15 | 16-10-83 | 10 h 15-11 h 15 |
| Sciences naturelles | 16-10-83 | 17 h 15-18 h 15 | 16-10-83 | 17 h 15-18 h 15 | 16-10-83 | 17 h 15-18 h 15 |

Récréation : 16-10-83 : 15 h 00 à 17 h 00.

ART. 3. — L'article 8 est rectifié ainsi qu'il suit :

CENTRE DE ROSSO

Les professeurs dont les noms suivent :

- Mohamed Louly oud Mohameden;
- Sabah Sleimane;
- Kerim Ali;
- Abd Vettah Cheikh Abd,

sont remplacés par les professeurs dont les noms suivent :

- Mohamed El Moctar oud Sidina;
- Abdellahi oud Mohamed oud Sidya;
- Ahmed oud Beddy;
- Lemrabbott oud Ambouja.

ART. 4. — L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

CENTRE DE ROSSO

Au lieu de :

Président :

- Mohamed Louly oud Mohameden.

Membres :

- Jonio Paul;
- Sabah Sleimane;
- El Moustapha oud Habibu Rahman;
- Mohamed oud Ewah.

Secrétariat :

Membres :

- Kerim Ali;
- Bahadj Abderrahman.

Lire :

Président :

- Mohamed oud Ewah, professeur E.N.I. Rosso.

Membres :

- Khaled Zakaria, professeur E.N.I. Rosso;
- Mohamed Ali Jeje, professeur E.N.I. Rosso;
- Emile Rion Meline, professeur E.N.I. Rosso;
- Niky Anne, professeur E.N.I. Rosso.

Secrétariat :

Membres :

- Mouftah Khalifa El Abassi, professeur E.N.I. Rosso;
- Mizyan Abdellahi, professeur E.N.I. Rosso.

ART. 5. — Le reste sans changement.

DÉCRET n° 83-236 du 30 novembre 1983 portant nomination du conseil d'administration du Centre de formation de professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre de formation de professeurs de C.E.G. pour 3 ans :

Président :

- M. Yahya oud Abdi, secrétaire général du ministère de l'Education nationale.

Membres :

- M. Abdarrahmane oud Cheikh Sidya, représentant du ministère des Finances;
- M. Saleh Baber, directeur de l'Enseignement supérieur;
- M. Ely oud Boubout, directeur de la Planification scolaire et de la Coopération;
- M. Mohamed El Hafez oud Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire;
- M. Coulibaly Mansour, directeur de l'Enseignement fondamental;
- M. Baba oud Mohamed Abdallahi, directeur de l'I.P.N.;
- M. Ahmedou oud Mohamed Sultane, directeur de la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 851 du 6 décembre 1983 portant détachement de plein droit de M. Ba Mahmoud.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud, professeur de collège de 8^e échelon, est détaché de plein droit pour servir en qualité de membre du gouvernement, à compter du 15 décembre 1980.

DÉCISION n° 2029 du 10 décembre 1983 portant nomination d'un économiste billeteur à l'E.N.I. de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine oud Baha, instituteur, mle 15.469N, précédemment économiste billeteur du Lycée de garçons de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, nommé économiste billeteur de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-112 du 29 novembre 1983 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de travaux des techniques aérospatiales

les et maritimes (option pêches), le diplôme d'ingénieur assistant planificateur du Technicum maritime des industries de pêches d'Astrakhan (U.R.S.S.).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'écrivain journaliste :

- le diplôme de licence en journalisme/information (relations publiques) de la Faculté de langue arabe de l'Université El Azhar (Egypte) ;
- le diplôme de l'Institut supérieur de journalisme de Rabat (Maroc).

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur des mines conférant le grade de Master of Sciences en génie délivré par l'Institut de l'industrie chimique du pétrole et du gaz I.M. Gabkine de Moscou.

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'Université de 3^e cycle de l'Université de droit et d'économie d'Aix-Marseille.

ART. 5. — Est équivalent à une maîtrise en économie (option commerce), le diplôme de Baccalaurius de l'Université de Melwanou (Egypte).

ART. 6. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur d'application des Eaux et Forêts de Salé, école nationale forestière d'ingénieur (Maroc).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale (option Eaux et Forêts), le diplôme d'adjoint technique des Eaux et Forêts de l'Ecole royale forestière de Salé (Maroc).

ART. 8. — Est équivalent au diplôme de technicien en hôtellerie, le diplôme de technicien de l'Enseignement du second degré, série hôtellerie, de Marrakech (Maroc).

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur des Ponts et Chaussées conférant le grade de Master of Sciences in Engineering de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou.

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur, le diplôme de fin d'études (littérature anglaise) de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc).

ART. 11. — Est équivalent au CAPES de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, le diplôme de Magister délivré par la Faculté de l'Education de l'Université El-Veth (Libye).

ART. 12. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme de maîtrise nationale d'aménagement (mention urbanisme) de l'Université de Paris-VIII.

ART. 13. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'Economie rurale, le diplôme conférant le titre d'ingénieur de travaux en agrométéorologie du Centre régional de formation et d'application en agrométéorologie et hydrologie opérationnelle de Niamey.

ART. 14. — Est équivalent à une maîtrise en lettres, le diplôme de baccalaurius en lettres délivré par l'Université de Baghdad.

ART. 15. — Est équivalent à un DEUG en droit, le CUES plus une attestation de 1^{re} année du 2^e cycle (3^e année d'études) de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc).

ART. 16. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur d'agrométéorologie conférant le grade de Master of Sciences en géographie de l'Institut d'agrométéorologie d'Odessa (U.R.S.S.).

ART. 17. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur adjoint en circulation aérienne de l'Ecole de l'aviation civile et de météorologie Borj El Awri (Tunisie).

ART. 18. — Est équivalent à une maîtrise en espagnol, le diplôme de l'Ecole centrale de langue de Madrid.

ART. 19. — Est équivalent à une maîtrise en sciences politiques, le diplôme de maîtrise ès sciences politiques de l'Université de Paris-VIII.

ART. 20. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur, le doctorat 3^e cycle Economie des ressources humaines de l'Université de Dijon (France).

ART. 21. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des conducteurs de l'Economie rurale, le diplôme de baccalauréat professionnel (option agriculture) du Collège d'agriculture de Baghdad (Irak).

ART. 22. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur électromécanicien conférant le grade de Master of Sciences de l'Institut technique des pêches d'Astrakhan (U.R.S.S.).

ART. 23. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des contrôleurs du Contrôle économique, le diplôme de baccalauréat professionnel (option commerce) de l'Ecole secondaire commerciale centrale en Irak (Central Commercial Secondary School).

ART. 24. — Sont reportées les dispositions de l'arrêté n° R-094 du 23 novembre 1982 portant équivalence de diplôme.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 480 du 5 juillet 1983 mettant à la retraite un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoulaye, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 20 juillet 1977, est, à compter du 1^{er} octobre 1982, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

DÉCISION n° 1264 du 5 juillet 1983 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 8 février 1983, pour une période d'un an, la disponibilité accordée par arrêté n° 274 du 1^{er} juin 1982 à M. Cheikh ould M'Bareck, contrôleur du Travail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 10 juillet 1981.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 783 du 29 octobre 1983 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires respectivement des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1^{er} août 1983, nommés et titularisés, conformément aux indications ci-après :

A. — CYCLE B

1. *Contrôleurs d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) :*

- M^{me} Ramata Wagne;
- M. Abou Samba;
- M. Djiby Yero Diallo;
- M. Mamadou Camara, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 12 juillet 1983, A.C. néant;
- M. Inalla ould Amar, contrôleur de services financiers auxiliaire GB1, du 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 21 février 1983, A.C. néant;
- M. Mohamed ould Mohameden, agent des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982;
- M. Brahim ould Baouba, agent des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982.

2. *Contrôleur d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) :*

- M. N'Guenore Moussa, agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 530), depuis le 1^{er} janvier 1983.

B. — CYCLE C

Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) :

- M. Mamoudou Lam;
- M. Moctar Malal;
- M^{me} Kouyate, née Mariem Diabate;
- M. Mohamed ould Meysara, facteur des P.T.T. de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), depuis le 1^{er} juin 1982;
- M. Mohamed Mahmoud ould M'Bareck Meymoune, facteur des P.T.T. stagiaire (indice 150), depuis le 1^{er} mai 1975;
- M. Gambi Samba, facteur des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), depuis le 24 août 1982, A.C. néant;
- M. Samba Bocum, commis auxiliaire GC1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 15 novembre 1982, A.C. néant;
- M. Moctar ould Lehib, employé administratif GC2, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} octobre 1982, A.C. néant;
- M^{me} Drame née Fatou Cisse, employée administrative GC2, 1^{er} groupe, 6^e échelon, depuis le 1^{er} octobre 1982, A.C. néant;
- M^{me} Lo Fatimata, commis auxiliaire GC1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1983, A.C. néant;
- M^{me} Zeinabou Cisse, commis auxiliaire GC1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1983, A.C. néant;
- M. Mohamed Hamoud ould Keiboud, employé administratif GC2, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 15 janvier 1983, A.C. néant;
- M^{me} Aba Ba, secrétaire dactylographe SD1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 10 juin 1982, A.C. néant;
- M^{me} Ba, née Kadiata Ba, employé administratif GC2, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 1^{er} septembre 1983, A.C. néant.

ART. 2. — Au cas où les salaires des agents auxiliaires sont supérieurs à ceux de l'indice 460 et 280, ces derniers bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu de l'avancement automatique d'échelon.

ARRÊTÉ n° 789 du 5 novembre 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeine El Abidine ould Mohamed Abdel Haye, né en 1957 à Ouad-Naga, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut Mohamed-Mustapha-Khamil (Libye), est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), à compter du 17 mars 1982, A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 827 du 20 novembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed ould Boubacar, né en 1953 à Boutilimit (jugement supplétif d'acte de naissance n° 284 du 4 mars 1960 établi par le tribunal de 1^{er} degré de Boutilimit), de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation de réussite aux examens cliniques de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommé et titularisé médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 13 octobre 1983.

ARRÊTÉ n° 829 du 24 novembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tijani ould Sid'Ahmed, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780), depuis le 12 août 1983, titulaire du diplôme de licence en droit de l'Université d'Orléans (France) et du diplôme de maîtrise en droit public de l'Université de Tours (France), est nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant, à compter du 1^{er} octobre 1983.

ART. 2. — Il aura droit à une bonification indiciaire de 50 points à compter du 8 novembre 1983.

ARRÊTÉ n° 844 du 29 novembre 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 174 du 13 avril 1982 portant nomination et titularisation de M. Mohamed ould Bassi.

ART. 2. — M. Mohamed ould Bassi, maître d'éducation physique de 6^e échelon (indice 750), depuis le 1^{er} juillet 1979, titulaire d'une attestation de satisfaction aux épreuves pratiques et physiques de l'examen de sortie du Centre pédagogique régional d'éducation physique et sportive de Ain-Sebbaa, Casablanca (Maroc), est nommé et titularisé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon (indice 820), à compter du 1^{er} juillet 1979, A.C. néant.

DÉCISION n° 1966 du 29 novembre 1983 portant recrutement et affectation d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Yattma, né en 1956 à N°Diago (déclaration de naissance n° 48 du 2 mars 1977 établie par le préfet de Keur-Macén), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur économiste des transports (spécialité Economie et organisation des transports) de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou, est, à compter du 20 octobre 1983, recruté à titre temporaire et affecté au ministère de l'Équipement et des Transports en qualité d'ingénieur auxiliaire.

ART. 2. — Il est assimilé à l'indice 729.

ARRÊTÉ n° 847 du 1^{er} décembre 1983 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 20 juillet 1983, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Brahim Grimault, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 1020), depuis le 1^{er} janvier 1983.

ARRÊTÉ n° 850 du 6 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Didi, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), depuis le 14 juillet 1982, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), à compter du 5 octobre 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 853 du 6 décembre 1983 portant orientation des bacheliers au Centre de formation de professeurs de C.E.G. au titre de l'année universitaire 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Les bacheliers dont les noms suivent sont orientés au Centre de formation de professeurs de C.E.G., conformément aux orientations suivantes au titre de l'année universitaire 1983-1984.

I. — FILIÈRE LETTRES, HISTOIRE
(option arabe)

1. El Khalil ould Abdou;
2. Isselka mint El Goth;
3. Mohameden ould Ahmedou;
4. Mohamed ould Mohamed Ahmed;
5. Mohameden ould El Mokhtar Abidine;
6. Mohameden ould Beddah;
7. Tah ould Mohamed Youssouf;
8. Taleb Ewa ould Cheikh;
9. Mohamedou ould Mohamed Lemine;
10. Fatimetou mint Barrar;
11. Salma mint Ahmed ould Tolba;
12. Mohamed Saleck ould H'Meyda;
13. Mohamed ould Bahanne;
14. Zeinabou mint El Hadi;
15. Ahmed ould Mohamed El Hachimi;

16. Ahmedou ould Beddah;
17. Ahmedou Saleck ould Ahmed Mahmoud;
18. Mohamed El Khamiss ould Khadim;
19. Abdallah ould Mohamed ould Bah;
20. Mohamed ould Cheikh Mohamed El Moustapha;
21. Fatimetou mint Didi;
22. Ahmed ould El Bane;
23. Roughiyatou mint Almam Sakho;
24. Mohamed ould Hamdi.

II. — FILIÈRE LETTRES, HISTOIRE
(option français)

25. Ebatt ould Moubareck;
26. Baro Oumou Kelsoum;
27. Sidi Mohamed ould Ismail;
28. Mohamed ould Awane;
29. Ahmed Salem ould Mohamed Yahya;
30. Sadvi ould Bechir;
31. Ahmed ould Ahmed Dekle;
32. Fatma mint Imigine;
33. Abdoul ould El Hacén Lo;
34. Ahmedou ould Mohamed Khattry;
35. Ahmed ould Hambol;
36. Diallo Aboubakry Sory;
37. Oumou Kelthoum mint Ishagh;
38. Moussa Daby Gaye;
39. Lam Moussa Abdoulaye;
40. Mohamed El Moustapha ould Kehel;
41. Mohamed Adnan ould Ahmed Salem;
42. Moussa Sall;
43. Abdellatif ould Moriba;
44. Mohamed ould Borbosse;
45. Dah ould Mahfoudh;
46. Sidi Seck;
47. Teslem mint Tajebine.

III. — FILIÈRE MATHÉMATIQUES, SCIENCES APPLIQUÉES
(option arabe)

48. Abdou ould Mohamed;
49. Abderrahmane ould El Heyba;
50. Cheikh Abdellah ould Salem Bazeid;
51. Mahfoudh ould Mohamed Abdallahi;
52. Ba Djibril Samba;
53. Abdallah ould Ahmed ould Mouloud;
54. Ahmed Ammou ould Jedeyne;
55. Mohamed Tajedine ould Mohamed Mahmoud;
56. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Vall;
57. Taleb Ahmed ould Abderrahmane;
58. Moctar Salem ould Ichidou;
59. Arouna Alpha;
60. Ahmed ould Mohamed El Hacén;
61. Cheikh Tidjan ould Salem;
62. Mohamed Vall ould Khaye;
63. Abou Soghna Abderrahmane;
64. Hademine ould El Bou.

IV. — FILIÈRE MATHÉMATIQUES, SCIENCES APPLIQUÉES
(option français)

65. Cheikh ould Ahmed;
66. Mohamed ould Elimine Vall;
67. Mohamed ould Kembou;
68. Mohamed Yahya ould Mohamed Abdel Jelil;
69. Bousourou Soumare;
70. Mohamed Lemine ould Cheikh Abdaty;
71. Cheikh Sidebatt ould Bouna;
72. Ousmane Soumare;
73. Ousmane Wane;
74. Khalidou Thiam;
75. Yero Dieng;
76. Mamadou Diarra;
77. Fatimetou mint El Hacén;
78. Niang Saidou Idrissa (Sciences naturelles, P.V.);

79. Soumare Djibril (Sciences naturelles, P.V.);
80. Mohamed Ahmed, dit Didiould Tajedine.

V. — FILIÈRE SCIENCES NATURELLES, GÉOGRAPHIE
(option arabe)

81. Mohamed El Khadirould Mohamed Salem;
82. Bismillahi Elliould Ahmed;
83. Ahmedould Habibould Oubeid;
84. Isselmouould Demine;
85. Choumadould Mohameden;
86. Nagiould Mohamed Abdallahiould Yaye;
87. Abdallahiould Mohameden;
88. Mohamedenould Ahmed, dit Hameyne;
89. El Bechirould Kabadi;
90. Loulah mint Ahmed;
91. N'Dadeould Mohamed Saleck;
92. Ahmedouould Boussavra;
93. Aibbaould Saad;
94. Hamzaould Maeylim;
95. Mohamed El Moustaphaould M'Haimed;
96. Talebould Toueylib;
97. El Khalifaould Welaty;
98. Cheikhould Sidi;
99. Nebghouha mint Ebnou;
100. Mohamed El Hafedhould Mohamed Abdarrahmane.

VI. — FILIÈRE SCIENCES NATURELLES, GÉOGRAPHIE
(option français)

101. Mohamed Mahmoudould El Hacen;
102. Mohamed Lemineould Yarg;
103. Ahmedould Sidi Mohamedould Hamidoune;
104. Hindou mint Mohamed Ainine;
105. Mohamed Yahyaould Ghallawi;
106. Mohamedould Mohamed Aly;
107. Mohamed El Moctarould Sidi Mouloud;
108. Mohamedould El Moujtaba;
109. Mohamedenould Mohamed.

ARRÊTÉ n° 855 du 7 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un pharmacien d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Mohamed El Moctar, né en 1955 à Boutilimit (extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance suivant jugement n° 179 du 15 octobre 1962 à Boutilimit), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un doctorat d'Etat de pharmacien de l'Université de Dakar, est, à compter du 12 septembre 1983, nommé et titularisé docteur en pharmacie de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 867 du 11 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Mouvid, né en 1958 à Maata Moulana (jugement supplétif d'acte de naissance n° 47 du 14 mai 1971 du tribunal de cadid de R'Kiz), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (CAPES) de l'E.N.S., est nommé et titularisé professeur d'enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1983, A.C. néant, et affecté au lycée et collège technique.

ARRÊTÉ n° 868 du 11 décembre 1983 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïlould Iyahi, traducteur de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} novembre 1978, mis en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 7 décembre 1979 par arrêté susvisé, à compter du 8 décembre 1980, est licencié de son emploi en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 869 du 12 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Fallould Ely, commis auxiliaire GC2, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} août 1982, titulaire du diplôme du cycle C de l'ENFACOS, est nommé et titularisé agent de constatation des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), A.C. néant, à compter du 1^{er} août 1983.

ARRÊTÉ n° 878 du 14 décembre 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdiould Mohamed Lemine, né en 1956 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur assistant planificateur du Technicum maritime des industries de pêche d'Astrakhan (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur de travaux des Techniques aérospatiales et maritimes (option pêche) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), à compter du 7 août 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 879 du 14 décembre 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Moctar M'Baba, né en 1955 à Afoun, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur des Ponts et Chaussées conférant le grade de Master of Sciences in Engineering de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou, est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} janvier 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 886 du 18 décembre 1983 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires d'une licence en philosophie (option arabe) de l'Université d'Alger, sont, à compter du 20 août 1983, nommées professeurs licenciés stagiaires (indice 810). Il s'agit de :

MM.

- Lekoueryould Haïmeda, né en 1960 à Cheguende (suivant jugement n° 195 du 1^{er} novembre 1967 du tribunal de cadî de Rosso);
- Mohamed Loulyould Yedali, né en 1960 à Hssey Khaliss (enregistré sous le n° 73 du 30 novembre 1973 du centre d'état civil de Bayla).

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-170 du 13 décembre 1983 portant approbation du fascicule V-III de l'instruction générale des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le fascicule V-III de l'instruction générale des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui fixe les règles applicables au service téléphonique.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le fascicule visé ci-dessus.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-122 du 18 décembre 1983 fixant la durée des marées pour les navires de pêche industrielle.

ARTICLE PREMIER. — La durée maximum des marées pour les navires de pêche industrielle opérant dans les eaux mauritaniennes est fixée ainsi qu'il suit :

- Navires de pêche démersale 60 jours
- Navires de pêche pélagique 40 jours

Par marée, on entend la période qui s'écoule entre le jour de la sortie du navire du port vers la zone de pêche et le jour de son retour au port de Nouadhibou pour y débarquer ses prises ou transborder ses produits.

ART. 2. — Une commission spéciale sera désignée, par le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, pour déterminer, en fonction des saisons de pêche, du type de pêche pratiquée et des caractéristiques des navires, la durée moyenne des marées applicable.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 2106 du 21 décembre 1983 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée de déterminer la durée moyenne des marées.

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale prévue à l'article 2 de l'arrêté n° R-122 du 18 décembre 1983 fixant la durée des marées pour les navires de pêche industrielle, est composée ainsi qu'il suit :

- le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, président ;
- le directeur du C.N.R.O.P. ;
- un représentant de la Circonscription maritime ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- un représentant de la Douane (chef de la cellule de suivi) ;
- deux représentants de la F.I.A.P.

ART. 2. — La commission devra, pour la fixation de la durée moyenne des marées, prendre en considération la saison où la pêche est pratiquée, le type de pêche, les caractéristiques techniques des navires (tonnage, puissance motrice) ainsi que tous autres éléments pertinents d'appréciation.

Les durées moyennes des marées retenues par la commission seront transmises au ministre des Pêches et de l'Economie maritime pour approbation et publication.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 841 du 26 novembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juin 1983, à la mise en disponibilité de M. Brahimould Dheiritt, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles.

ART. 2. — M. Brahimould Dheiritt, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 900), depuis le 1^{er} janvier 1978, m.le 12.645 T, précédemment en disponibilité, est, à compter du 1^{er} juin 1983, détaché auprès de la Société mauritano-scandinave des pêches (S.M.S.P.).

ART. 3. — La Société mauritano-scandinave des pêches (S.M.S.P.) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable, envers le Trésor de l'Etat, du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 1987 du 7 décembre 1983 portant confiscation du navire « Sophia n° 1 ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Sophia n° 1* battant pavillon coréen, jaugeant 299,05 TJB, d'une longueur HT de 43,83 m et d'une largeur de 8,10 m, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Sophia n° 1* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le vice-ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1988 du 7 décembre 1983 portant confiscation du navire « Andino ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Andino* battant pavillon espagnol, jaugeant 170,39 TJB, d'une longueur de 31,44 m, d'une largeur de 6,50 m et d'une puissance de moteur de 500 CV, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Andino* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le vice-ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 20 décembre 1983, à 11 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aleg, quartier Jedida, consistant en un terrain

portant des constructions en dur comprenant l'existence d'une boutique et magasins du Sieur Cheikh ould Ahmed Challah, d'une contenance de 3 ares, et borné au nord par une rue sans nom, à l'ouest par la maison de Hamdou Sarr, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par la maison de Pedro, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh ould Ahmed Challah, commerçant, demeurant à Aleg et domicilié audit lieu, suivant réquisition du 14 avril 1983, n° 129.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
TOURÉ THIerno OUSMANE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 20 décembre 1983, à 11 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aleg, quartier Jedida, consistant en un terrain portant des constructions en dur comprenant l'existence d'un dépôt de la PHARMARIM et de logement au gérant dudit dépôt, d'une contenance de 6 ares, 26 centiares, connu sous le nom de lot sans numéro et borné au nord par la route bitumée, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh ould Ahmed Challah, commerçant, demeurant à Aleg et domicilié audit lieu, suivant réquisition du 14 avril 1983, n° 130.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
TOURÉ THIerno OUSMANE.*